



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 265-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 198-19 POUR LA ZONE Fo-2 – LAC FARRAND

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, aliéna par aliéna, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 1 – Modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 198-19 pour la zone Fo-2 – Lac Farrand

Article 3

L'article 29, de la section 4, de la Partie II, du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 198-19, les alinéas c), l), m), n), o), p), q), s), t), u), v) et x) sont retirés dudit règlement, lesquels ont été ajoutés au règlement 260-26 modifiant le règlement de zonage 195-19 :

« c) Le projet d'implantation doit permettre la préservation des espaces boisés sur l'ensemble du terrain à l'exception d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés, en une ou deux sections distinctes, spécifiquement pour l'implantation et la construction d'un bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel ;

l) Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée et maintenue en tout temps, à l'intérieur des cours latérales. Cette bande boisée s'étend des limites latérales du lot vers l'intérieur ;

m) Une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être conservée et maintenue en tout temps, en bordure du milieu riverain. Cette bande boisée s'étend de la ligne des hautes eaux, vers l'intérieur du lot ;

n) Dans une perspective de protection de l'environnement et de conservation du couvert forestier et des arbres, aucun bâtiment (principal ou accessoire) ou autres accessoires ne peuvent être implantés à l'intérieur des bandes boisées, décrites aux alinéas k), l) et m) ;

o) Dans une perspective de protection de l'environnement et de la préservation des milieux de vie, aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur de la bande boisée décrite aux alinéas k), l) et m), afin de conserver le couvert forestier existant et les arbres ;

p) Dans une perspective de protection de l'environnement et de la préservation des milieux de vie, aucun objet d'usage résidentiel ou autres usages ne peuvent être déposés, entreposés ou implantés (temporairement ou en permanence) à l'intérieur des bandes boisées décrites aux alinéas k), l) et m), afin d'assurer la préservation du sol forestier. De plus, à l'intérieur de ces bandes boisées, les opérations de remblais ou de déblais sont interdites, afin d'assurer la préservation du sol forestier ;

q) À l'extérieur des bandes boisées, en s'assurant de la préservation du couvert forestier existant, les coupes sanitaires sont autorisées ;



s) Le projet d'implantation du bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel doit permettre de préserver des bandes boisées, et ainsi, assurer la conservation du couvert forestier ;

t) L'allée d'accès, le lien entre la rue privée ou la rue publique et le bâtiment résidentiel, doit être d'une largeur maximale de 6 mètres ;

u) Si le projet ne prévoit qu'une seule allée d'accès, l'espace relatif l'allée d'accès n'est pas considéré à l'intérieur de l'aire de déboisement, d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés.

v) Si le projet prévoit l'aménagement de deux allées d'accès, il faut considérer 50% de la superficie requise pour l'aménagement de ces deux allées, à l'intérieur de l'aire de déboisement, d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés.

x) Dès la planification d'un projet de construction d'un bâtiment résidentiel (ou agrandissement), il importe de planifier les mesures de revégétalisation et de renaturation des sites qui seront affectés par la réalisation des travaux de construction (en favorisant les espèces végétales et les variétés naturelles indigènes de la région). »

PARTIE 2 – Disposition finale du présent projet de règlement.

Article 4

Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.